

**DOSSIER POUR REGULARISATION DE L'AVIS DE
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE S3IC
N°0038.00807**

PARC EOLIEN D'AQUETTES (80)

Mise à jour du dossier tenant compte de changement de
circonstances de fait



Rapport final – Version 1

Dossier 21020034-V1
27/04/2021

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Dossier pour régularisation de l'Avis de l'Autorité Environnementale S3IC n°0038.00807

PARC EOLIEN D'AQUETTES (80)

Mise à jour du dossier tenant compte de changement de
circonstances de fait



Rapport final – Version 1

SAS ENGIE GREEN Aquettes

Version	Date	Description
Rapport final – Version 1	27/04/2021	Mise à jour du dossier tenant compte de changement de circonstances de fait – SAS ENGIE GREEN Aquettes (80)

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Thibaut BAR – Chef de projets Environnement	27/04/2021	
Validation	ELOIRE Julien – Responsable du service Aménagement du Territoire	27/04/2021	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE.....	5
1.1 Eléments de cadrage	6
1.2 Présentation d'ENGIE GREEN	6
1.3 Présentation de la société SAS ENGIE GREEN Aquettes.....	7
1.4 Principaux rappels	7
CHAPITRE 2 : EVALUATION DES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DE FAIT	17
2.1 Introduction.....	18
2.2 Contexte éolien	18
2.2.1 Contexte éolien au 1 ^{er} aout 2017	18
2.2.2 Contexte éolien au 4 février 2021.....	19
2.3 Milieux naturels.....	23
2.3.1 Aires d'étude	23
2.3.2 Evolution du contexte écologique.....	26
2.3.3 Végétations	29
2.3.4 Flore.....	29
2.3.5 Faune	32
2.3.6 Effets cumulés	34
2.3.7 Conclusion	38
2.4 Milieu physique	39
2.4.1 Géomorphologie et géologie.....	39
2.4.2 Hydrogéologie et hydrologie.....	39
2.4.3 Climat	39
2.4.4 Qualité de l'air	39
2.4.5 Risques naturels	39
2.5 Milieu humain.....	39
2.5.1 Santé : acoustique	39
2.5.2 Urbanisme	40
2.5.3 Réseaux et servitudes.....	40
2.5.4 Risques technologiques.....	40
2.6 Paysage, Patrimoine & Tourisme	41
2.6.1 Rappel de la localisation des points de vue	41
2.6.2 Présentation des photomontages.....	44
2.6.3 Synthèse des impacts	45
2.6.4 Effets Cumulés.....	48
2.6.5 Analyse comparative de la saturation visuelle.....	50
2.6.6 Conclusion	54
2.7 Etude de dangers.....	55
2.8 Conclusion générale	55
ANNEXES 57	
Annexe 1 - Expertise naturaliste	58
Annexe 2 – Retours des consultations.....	79
Annexe 3 - Expertise paysagère, patrimoniale et touristique	92

LISTE DES CARTES

CARTE 1 - LOCALISATION DU PARC D'AQUETTES.....	15
CARTE 2 - CARTE CONTEXTE AOUT 2017.....	21
CARTE 3 - CONTEXTE EOLIEN FEVRIER 2021	22
CARTE 4 - LOCALISATION POINT DE VUE PERIMETRE INTERMEDIAIRE	42
CARTE 5 - LOCALISATION POINTS DE VUE PERIMETRE ELOIGNE	43
CARTE 6 - PARCS EOLIENS ACCORDES ET EN INSTRUCTION AVEC AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AOUT 2017).....	48
CARTE 7 - PARCS EOLIENS CONSTRUIES, ACCORDES ET EN INSTRUCTION (FEVRIER 2021).	49
CARTE 8 - ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE ALLERY (2021)	50
CARTE 9 - ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE AIRAINES (2021).....	51
CARTE 10 - ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE OISEMONT (2021).....	52
CARTE 11 - ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE SAINT-MAULVIS (2021)	53

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 1 ^{er} aout 2017 (1/2).....	18
Figure 2. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 1 ^{er} aout 2017 (2/2).....	19
Figure 3. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 4 février 2021 (1/2).....	19
Figure 4. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 4 février 2021 (2/2).....	20
Figure 5. Identification des aires d'étude pour l'expertise biodiversité.....	23

LISTES DES TABLEAUX

TABLEAU 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA SOCIETE DE PROJET. SOURCE : ENGIE GREEN.....	7
TABLEAU 2. PERTES D'HABITATS POTENTIELLES AUTOUR DE CHAQUE EOLIENNE AU SEIN DE L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE.	36
TABLEAU 3. SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES IMPACTS SUR LES LIEUX DE VIE.....	45
TABLEAU 4. SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ET LE TOURISME.	46
TABLEAU 5. SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES IMPACTS SUR LES ROUTES.	46
TABLEAU 6. SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.	46

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.1 Eléments de cadrage

La société de projet SAS ENGIE GREEN Aquettes, détenue par ENGIE GREEN, a déposé en décembre 2016 une demande d'autorisation unique.

Cette dernière vise la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de **8 éoliennes de 175 mètres en bout de pale et de 3 postes de livraison**. Les installations sont situées dans le département de la Somme (80) sur les communes de **Vergies, d'Allery et d'Heucourt-Croquoison**. La puissance installée totale maximale du parc est de **30.4 MW**.

Par arrêté en date du 18 mai 2018, le Préfet de Région a délivré une autorisation d'exploiter un parc éolien au profit de la SAS ENGIE GREEN Aquettes. Cet Arrêté Préfectoral a, toutefois, fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens par « l'association Samaritaine de Défense contre les éoliennes industrielles » en septembre 2018.

Par un jugement commun du 10 décembre 2020 (n°1802810), le Tribunal Administratif d'Amiens a rejeté les différents motifs invoqués mais a sursis à statuer au sujet de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), considérant qu'il devait être régularisé.

S'agissant des modalités de régularisation, le Tribunal Administratif a repris la marche à suivre décrite par le Conseil d'Etat (CE, Avis, 27 septembre 2018, n°420119), à savoir :

- Saisine par le Préfet de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (ci-après MRAe) pour qu'elle rende un avis en tant qu'Autorité Environnementale ;
- Cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 novembre 2017 ;
- Si l'avis de la MRAe diffère substantiellement de celui du 27 novembre 2017, une enquête publique complémentaire devra être organisée ;
- Signature par le Préfet d'un Arrêté Préfectoral complémentaire prenant en compte le nouvel avis de la MRAe.

Le présent document consiste donc à apporter les éléments de connaissance suffisants au service instructeur et à la MRAe, pour que cette dernière puisse émettre un avis sur l'étude d'impact mise à jour en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis rendu en date du 27 novembre 2017.

La SAS ENGIE GREEN Aquettes précise que la présente mise à jour du dossier vient compléter le dossier initial (post demande de compléments en date d'avril 2017).

1.2 Présentation d'ENGIE GREEN

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAÏA EOLIS, détenues à 100% par le Groupe ENGIE.

Engie Green et La compagnie du Vent ont fusionné le 15 décembre 2017 en intégrant les activités de développement, d'exploitation et de maintenance de **Solaire direct** en France pour devenir l'acteur national de référence de l'éolien, du solaire et des énergies marines. **ENGIE Green** est donc une filiale détenue à 100% par le Groupe ENGIE"

Implanté sur 20 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. Près de 600 collaborateurs réalisent, avec les acteurs locaux, des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire.

ENGIE GREEN a développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 121 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 950 MW et également 111 centrales photovoltaïques pour une capacité installée de 1 113 MWc, soit une puissance totale de 3 063 MW. Elle alimente ainsi environ 2,7 millions de personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de plus de 5 500 MW (plus de 350 projets).

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment le projet de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne (51) et Estrées-Deniécourt (80), outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe

1.3 Présentation de la société SAS ENGIE GREEN Aquettes

De manière commune, la demande d'autorisation d'exploiter est formulée par une société de projet appelée ici **SAS ENGIE GREEN Aquettes**.

La société de projet créée est une entreprise spécialisée dans le développement et l'exploitation de ferme éolienne dont les principales informations administratives sont les suivantes :

Nom de la société de Projet	SAS ENGIE GREEN Aquettes
RCS de Montpellier	798 668 307
Capital	10 000 €
Siège social	215 rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 MONTPELLIER
Téléphone	04 99 52 64 70
Fax	04 99 52 64 71
Président	ENGIE GREEN France

Tableau 1. Informations administratives de la société de projet. Source : ENGIE GREEN

1.4 Principaux rappels

La SAS ENGIE GREEN Aquettes a déposé en **décembre 2016**, en Préfecture de la Somme, une demande **d'autorisation unique** pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Vergies, d'Allery et d'Heucourt-Croquoison (80).

Cette demande vise la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de **8 éoliennes de 175 mètres en bout de pale** et d'une puissance installée totale maximale de **30.4MW**.

Localisation du parc autorité d'Aquettes – p15

Cette demande, qui a fait l'objet d'une instruction auprès des services de l'État, a abouti en avril 2017, à une demande de compléments.

Une réponse a été formulée par le pétitionnaire en septembre 2017. C'est à partir de cette date que le dossier est reparti en instruction auprès des services instructeurs.

Un avis d'Autorité Environnementale (S3IC n°0038.00807) a été rendu en novembre 2017.

Les différentes étapes de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique se sont poursuivies jusqu'à la délivrance **d'un Arrêté Préfectoral en date du 18 mai 2018**.

Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter – p8 à 14

En **septembre 2018**, l'Arrêté Préfectoral a fait l'objet d'un **recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens** par « l'association Samaritaine de Défense contre les éoliennes industrielles ». L'un des motifs du recours portait sur l'avis de l'Autorité Environnementale S3IC n°0038.00807 rendu le 27 novembre 2017.

En effet, « l'article R. 122-6 IV du Code de l'environnement désigne le Préfet de Région sur le territoire duquel le projet est situé en tant qu'autorité Environnementale (AE), ce Préfet étant également compétent pour autoriser le projet. Or, cet article est contraire à la Directive Européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui impose une autonomie de l'autorité environnementale afin qu'elle délivre un avis objectif. Ainsi, la juridiction administrative a considéré l'absence d'autonomie de l'Autorité Environnementale (AE) comme un vice de procédure susceptible d'être régularisé ».

Le **12 décembre 2020**, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé de laisser un sursis afin de régulariser l'avis de l'Autorité Environnementale et de rejeter les autres motifs allégués.

ENGIE GREEN dispose ainsi d'un délai de 6 à 10 mois à partir de cette décision du Tribunal, le temps qu'un nouvel avis de l'Autorité Environnementale soit sollicité, qu'une enquête publique complémentaire soit éventuellement organisée, et qu'un Arrêté Préfectoral de régularisation soit délivré.

Pour permettre à la MRAe de rendre un nouvel avis, le pétitionnaire doit fournir une note indiquant les changements des circonstances de fait ayant eu lieu depuis novembre 2017, date à laquelle l'avis de l'Autorité Environnementale a été délivré.

Les changements pouvant entraîner une modification significative des enjeux et des impacts des circonstances de fait sont le **contexte éolien et le contexte naturel**. Elles sont à distinguer des circonstances de droit (exemple : évolution réglementaire entrée en vigueur après 2016) qui ne sont pas à prendre en compte ici.



Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'**ALLERY, HEUCOURT-
CROQUOISON** et **VERGIES**
SAS Engie Green Aquettes

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2017-629673-A1 du 17 janvier 2017 du préfet de la région des Hauts-de-France, prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier au 8 février 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, par la SAS AQUETTES ENERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par la société AQUETTES ENERGIE, renommée depuis le 14 décembre 2017 « ENGIE GREEN AQUETTES », dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'Activités Millénaire II – 215 rue Samuel Morse - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de huit aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 30,4 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, adressé en préfecture par l'exploitant le 21 décembre 2017 et qui a été joint au dossier d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 2 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 13 janvier 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense du 6 février 2017 ;

Vu les avis émis par les communes de Belloy-Saint-Léonard, Tailly, Heucourt-Croquoison et Airaines ;

Vu les avis favorables de la CDPENAF de la Somme du 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 3 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 19 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 30 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Allery approuvé le 14 décembre 2004 et modifié les 22 juillet 2005 et 22 octobre 2012 ;

Vu la lettre du 19 mars 2018 de la société ENGIE GREEN AQUETTES informant le préfet de la Somme du changement de dénomination de la société AQUETTES ENERGIE depuis le 14 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra être mis en place et qu'une campagne de mesure de bruit sera prescrite ;

CONSIDÉRANT qu'afin de minimiser l'impact sur l'avifaune nicheuse, l'exploitant a prévu de commencer les travaux en dehors de la période de mars à fin juillet ;

CONSIDÉRANT également que l'exploitant a prévu des mesures en faveur de la sauvegarde des nichées de busards ;

CONSIDÉRANT qu'afin de diminuer l'impact sur les chiroptères, l'exploitant a accepté d'étendre à l'ensemble des machines les mesures de bridage qui ne devaient initialement concerner que 4 machines ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer l'intégration des éoliennes dans une perspective de village, l'exploitant a prévu l'implantation de 160 m de haies sur la commune de Vergies ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 et E8 sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENGIE GREEN AQUETTES, dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'Activités Millénaire II – 215 rue Samuel Morse - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1 (E1)	618054	6982695	Vergies	Au chemin d'Airaines	ZD 19	AU 0080 788 18 0001
Aérogénérateur n° 2 (E2)	618229	6982417	Vergies	Au sentier d'Heucourt	ZD 79	
Aérogénérateur n° 3 (E3)	618440	6982206	Vergies	Au sentier d'Heucourt	ZD 78	
Aérogénérateur n° 4 (E4)	618594	6982875	Vergies	La croix du rosier	ZD 26	
Aérogénérateur n° 5 (E5)	618842	6982654	Heucourt-Croquoison	Les Aquettes	ZD 34	AU 080 437 17 M 0001
Aérogénérateur n° 6 (E6)	619086	6983160	Allery	Derrière le bois de Cambos	ZA 13	AU 080 019 17 01
Aérogénérateur n° 7 (E7)	619749	6982948	Allery	Bois du Roy	ZA 22	
Aérogénérateur n° 8 (E8)	620363	6982739	Heucourt-Croquoison	Le batard	ZA 9	AU 080 437 17 M 0001
Poste de livraison n°1	618219	6982571	Vergies	Au chemin d'Airaines	ZD 22	AU 0080 788 18 0001
Poste de livraison n°2	618995	6982903	Allery	Derrière le bois de Cambos	ZA 5	AU 080 019 17 01
Poste de livraison n°3	620208	6982805	Heucourt-Croquoison	Le batard	ZA 5	AU 080 437 17 M 0001

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur au moyeu : 110 m maximum Hauteur en bout de pale : 175 m maximum Puissance unitaire : 3,8 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 8 Puissance totale installée : 30,4 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN AQUETTES, s'élève donc à :

$$M(2017) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2017) = 8 \times 50\,000 \times (106,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 416\,731 \text{ euros (quatre cent seize mille sept cent trente et un euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₇ = 106,1 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} novembre 2017 (JO du 21/02/2018) ;
Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
TVA₂₀₁₇ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} août 2017 ;
TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, bruit et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère dans un rayon de 100 m autour des éoliennes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche dans un rayon de 100 m autour des éoliennes. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service du parc, l'exploitant met en œuvre le plan de bridage prévu dans l'étude acoustique. Les modalités de ce bridage pourront être revues après la réalisation de l'étude acoustique prévue à l'article 2.5.2.1, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des 8 éoliennes du parc dans les conditions réunies suivantes :

entre le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil entre le 15 mai et le 15 octobre ;

avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (mesurée au niveau de la nacelle) ;

avec une température supérieure à 10°C ;

en l'absence de précipitation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes.

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Ce suivi est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

Les dispositions de bridage pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité et d'activité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Mesure concernant l'avifaune

Dès la fin de la construction et durant les trois premières années après la mise en service du parc, l'exploitant participe à la protection des nichées de busards aux alentours du projet (500 m autour des machines) conformément aux dispositions de la mesure 9 décrites au chapitre 5.5 de l'étude d'impact (version du mois de septembre 2017 - page 146).

Article 2.3.5. Mesure concernant le paysage

Afin de favoriser l'intégration des éoliennes dans une perspective de village, l'exploitant procède, avant la mise en service industrielle du parc, à la plantation de 160 m de haies sur la commune de Vergies.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, lors de la phase de chantier, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit, ...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.3. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux, et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.5. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux, lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.6. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 9 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport suite à la réalisation des mesures.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les suivis concernent également la zone décrite à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-39-1 et suivants du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

La réalisation des travaux prévus par le présent permis de construire est subordonnée à l'observation préalable des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-629673-A1 susvisé.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Picardie, Aéroport de Beauvais Tillé, 60000 Beauvais). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4 Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur les communes d'Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.3 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

Article 4.5 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 5.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5.3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON, VERGIES, AIRAINES, ANDAINVILLE, AUMÂTRE, AUMONT, AVELESGES, AVESNES-CHAUSOY, BELLOY-SAINT-LÉONARD, CANNESSIÈRES, CITERNES, DROMESNIL, ÉPAUMESNIL, ÉTRÉJUST, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, HALLENCOURT, HORNOY-LE-BOURG, LALEU, MÉRÉLESSART, MÉRICOURT-EN-VIMEU, MÉTIGNY, MONTAGNE-FAYEL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-MAULVIS, TAILLY, VILLERS-CAMPSART, WARLUS, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENGIE GREEN AQUETTES dans un journal diffusé dans le département.

Article 5.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 18 MAI 2018

Pour le préfet
le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

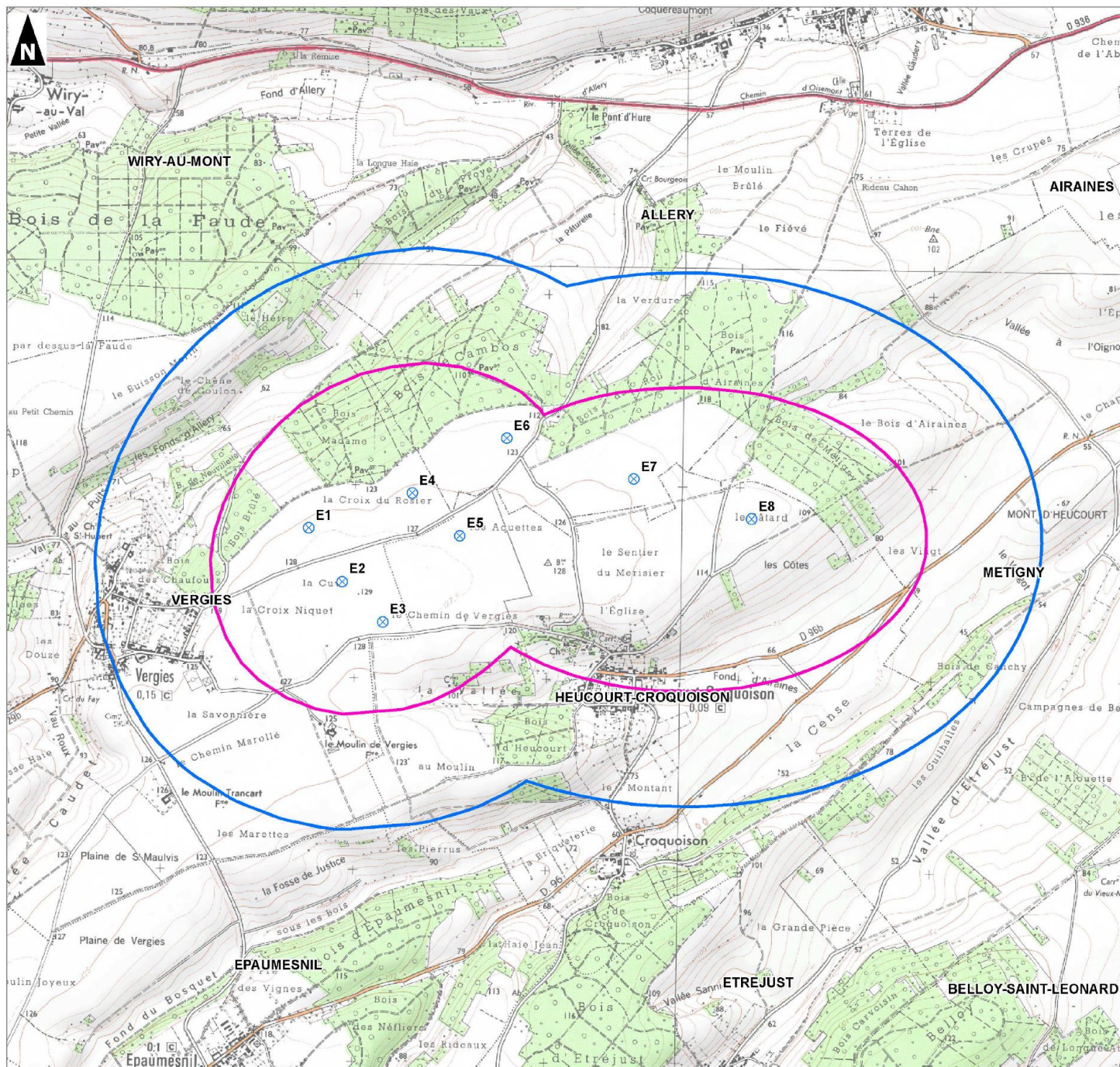
Projet de parc éolien d'Aquettes (80)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

Situation du projet
à l'échelle du périmètre rapproché
2016/2017



- Eolienne
- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Limite communale



CHAPITRE 2 : EVALUATION DES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DE FAIT

2.1 Introduction

La SAS ENGIE GREEN Aquettes précise qu'elle n'apporte aucune modification sur les caractéristiques techniques ni sur la localisation des éoliennes du parc autorisé en date du 18 mai 2018.

Pour rappel, cette note évalue les changements significatifs des circonstances de fait ayant eu potentiellement lieu depuis novembre 2017, date à laquelle l'avis de l'Autorité Environnementale a été délivré.

Les changements pouvant entraîner une modification significative des enjeux et des impacts de circonstances de fait sont : le **contexte éolien et le contexte naturel**. Elles sont à distinguer des circonstances de droit (exemple : évolution réglementaire entrée en vigueur après 2016) qui ne sont pas à prendre en compte ici.

2.2 Contexte éolien

Depuis 2016, le contexte éolien a évolué dans l'ensemble des aires d'études du projet.

2.2.1 Contexte éolien au 1^{er} aout 2017

Le présent paragraphe s'attache à reprendre le contexte éolien du 1^{er} aout 2017 car il correspond au contexte validé au moment de la réponse à demande de compléments formulée par la DREAL Hauts de France et transmise en septembre 2017.

Le tableau ci-après présente le contexte éolien daté au 1^{er} aout 2017 et validé avant la remise du dossier consolidé en Préfecture de la Somme (septembre 2017).

Communes	Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Etat du parc
CAULIERES EPLESIER THIEULLOY L'ABBAYE LAMARONDE	parc éolien Fonds Saint-Clément	8	Accordé
CAULIERES	parc éolien Fonds Saint-Clément	2	En fonctionnement
ARGUEL	parc éolien d'Arguel	6	En construction
MAISNIERES TILLOY FLORVILLE FRETTEMEULE	parc éolien de Maisnières	12	En fonctionnement
EAUCOURT-SUR-SOMME EPAGNE-EPAGNETTE PONT-REMY	parc éolien des Monts Bergerons	11	En fonctionnement
SAINT-MAXENT FRESNE-TILLOLOY DOUDELAINVILLE	parc éolien de Longue Epine	10	En fonctionnement
AIRAINES	parc éolien de la Plaine du Montoir	6	En fonctionnement
LAFREGUISMONT-SAINT-MARTIN BEAUCAMPS-LE-JEUNE	parc éolien du Mélier	4	Accordé
EPLESIER	parc éolien du Fond du Moulin	10	Accordé
VISMES	parc éolien de Vismes-au-Val 2	5	En fonctionnement
BETTENCOURT-SAINT-OUEN VIGNACOURT SAINT-OUEN	parc éolien du Grand Champ	6	Accordé
MONTAGNE-FAYEL MOLLIENS-DREUIL	parc éolien EDP Renewables	6	Accordé
SAISSEVAL	parc éolien de Vallée Madame	5	Accordé
EPLESIER THIEULLOY-L'ABBAYE	parc éolien de la ZDE du S	11	Accordé
FRICAMPS	parc éolien Enertrag Amiénois 2	3	Accordé
FRESNOY-ANDAINVILLE	parc éolien de Saint-Maulvis	7	En construction
QUESNOY-SUR-AIRAINES LE MESGE	parc éolien du haut plateau picard	26	En construction
FRESNOY-ANDAINVILLE ANDAINVILLE ARGUEL	parc de fresnoy	5	En construction
ALLERY	parc éolien de la Haute-Borne	2	En construction

Figure 1. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 1^{er} aout 2017 (1/2)

Source : Expertise paysagère, patrimoine et tourisme, septembre 2017

Communes	Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Etat du parc
HANGEST-SUR-SOMME	parc éolien Erelia Groupe	10	En construction
BOUILLANCOURT-EN-SERY	parc éolien de la Société française éolien	6	En fonctionnement
HORNOY-LE-BOURG LAFREGUISMONT-SAINT-MARTIN	parc éolien de la Chaude Vallée	6	En fonctionnement
CAULIERES-EPLESSIER-LAMARONDE	parc éolien du Bois Nanette et du Bois Duvivier	7	En fonctionnement
MORVILLERS-ST-SATURNIN	parc éolien de Morvillers	6	En fonctionnement
CROIXRAULT MOYENCOURT LES POIX	parc éolien de la Haute Borne	6	En fonctionnement
DOMART-EN-PONTHIEU SAINT-LEGER-LES-DOMART	parc éolien du Miroir	8	En fonctionnement
RAMBURES	parc éolien de Rambures	6	En fonctionnement
BOUGAINVILLE FRESNOY-AU-VAL	parc éolien le Camp brûlé - Bougainville	11	En fonctionnement
COCQUEREL	parc éolien de la Froidure 1	6	En fonctionnement
OFFIGNIES BETTEMBOS LIGNIERES-CHATELAIN	parc éolien de Cagneux	11	En instruction, avec avis de l'autorité environnementale
AUMATRE CANNESSIERES FONTAINE-LE-SEC	Parc éolien SEPE les Havettes	8	En instruction
ALLERY	Parc éolien Les Crupes	4	En instruction
AIRAINES QUESNOY-SUR-AIRAINES	Parc éolien de Luynes	9	En instruction
BETTENCOURT-RIVIERE CONDE-FOLIE	Parc éolien SEPE les Baquets	7	En instruction
MONTAGNE-FAYEL QUESNOY-SUR-AIRAINES RIENCOURT	Parc éolien de l'Hommelet	12	En instruction
FONTAINE-LE-SEC AUMATRE	Parc éolien de SEPE Les Mottes	4	En instruction
WARLUS	Parc éolien de Warlus	6	En instruction
RIENCOURT	Parc éolien de Riencourt	10	En instruction
SAINT-AUBIN-MONTENOY	Parc éolien des Bleuets	7	Accordées
HORNOY-LE-BOURG	Parc éolien des Margaines	7	En instruction

Figure 2. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 1^{er} aout 2017 (2/2)

Source : Expertise paysagère, patrimoine et tourisme, septembre 2017

Au 1^{er} aout 2017, l'aire d'étude éloignée comptait 315 éoliennes dont la répartition était la suivante :

- 60 éoliennes accordées ;
- 177 éoliennes construites ou en cours de construction ;
- 78 éoliennes en instruction.

Contexte éolien au 1 aout 2017 – p 21

2.2.2 Contexte éolien au 4 février 2021

Le tableau ci-après présente le contexte éolien daté au 4 février 2021.

PARC ÉOLIEN	ÉTAT				NOMBRE D'ÉOLIENNES
	Construit	Accordé	En instruction*	Refusé (sous recours)	
AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE (6 KM)					
Parc éolien d'Allery					2
Parc éolien de Moulin de la Tour					6
Parc éolien des Blancs Monts					6
Parc éolien des Deux Moulins					5
Parc éolien Le Catelet					5
Parc éolien d'Arguel					8
Parc éolien de la Plaine Montoir 1					6
Parc éolien de Luynes					8
Parc éolien de Quesnoy-surAiraines					4
AIRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE (20 KM)					
Parc éolien de Quesnoy-surAiraines I					5
Parc éolien de Quesnoy-surAiraines II					5
Parc éolien de Quesnoy-surAiraines III					5
Parc éolien du Haut Plateau Picard 1					11
Parc éolien de l'Hommelet					12
Parc éolien de la Montagne de Fayel					6
Parc éolien de Riencourt					6
Parc éolien de la Vallée Madame					5
Parc éolien de Fresnoy-en-Val et Bougainville					9
Parc éolien de Bougainville (renouvellement)					6
Parc éolien de Val d'Aumont					10
Parc éolien des Bleuets					7
Parc éolien de Rossignol					4
Parc éolien de La Haute Couture					8
Parc éolien du Melier					4
Parc éolien de la Chaude Vallée					6
Parc éolien du Bois des Margaines					7
Parc éolien de Fond Saint-Clement					20
Parc éolien du Sud-Ouest Amiénois					3
Parc éolien du Sud-Ouest Amiénois					3
Parc éolien de Fricamps (Enertrag)					3
Parc éolien du Bois Navette et Bois Duvivier					7

Figure 3. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 4 février 2021 (1/2)

Source : Expertise paysagère, patrimoine et tourisme, avril 2021

PARC ÉOLIEN	ÉTAT				NOMBRE D'ÉOLIENNES
	Construit	Accordé	En instruction*	Refusé (sous recours)	
Parc éolien de Cagneux					5
Parc éolien de Croixrault					6
Parc éolien du Fond du Moulin					10
Parc éolien d'Eplessier 1					5
Parc éolien d'Eplessier 2					4
Parc éolien d'Eplessier 3					4
Parc éolien de Morvillers					6
Parc éolien de Rambures					6
Parc éolien de la Société Française Eolienne					6
Parc éolien de Vismes-au-Val 2					5
Parc éolien de Maisnière 1					9
Parc éolien de Maisnière 2					3
Parc éolien de Longue Epine 1					3
Parc éolien de Longue Epine 2					5
Parc éolien de Longue Epine 3					2
Parc éolien des Monts Bergeron 1 et 2					11
Parc éolien du Moulin de la Froidure					6
Parc éolien de Miroir I et II					8
Parc éolien de Miroir III					3
Parc éolien de la Grande Campagne					4
Parc éolien Le Grand Champ					5
Parc éolien de Bourdon					5
Parc éolien des Baquets					4
Parc éolien le Crocq					3
Parc éolien d'Erelia Groupe					10
Parc éolien de Prieure					9
Parc éolien de Poirier Major					6 (3 dans le périmètre)
Total	234 éoliennes exploitées 51 éoliennes accordées 56 éoliennes en instruction 8 éoliennes refusées (sous recours)		349 éoliennes au total 285 éoliennes accordées et exploitées		

Figure 4. Tableau récapitulatif du contexte éolien au 4 février 2021 (2/2)

Source : Expertise paysagère, patrimoine et tourisme, avril 2021

L'étude paysagère précise qu'il n'y a pas eu de distinction entre les projets en instruction ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale (AE) et ceux ne l'ayant pas reçu. Les données en ligne mises à disposition par la

DREAL Hauts-de-France ne distinguent plus les projets ayant reçu ou non un avis de l'AE. L'analyse est donc ici majorante.

Au 4 février 2021, l'aire d'étude éloignée compte 349 éoliennes dont la répartition est la suivante :






- 51 éoliennes accordées ;
- 234 éoliennes construites ou en cours de construction ;
- 56 éoliennes en instruction ;
- 8 machines (Lyunes) refusées (sous recours).

Contexte éolien au 4 février 2021 – p 22





Projet de parc éolien d'Aquettes (80)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

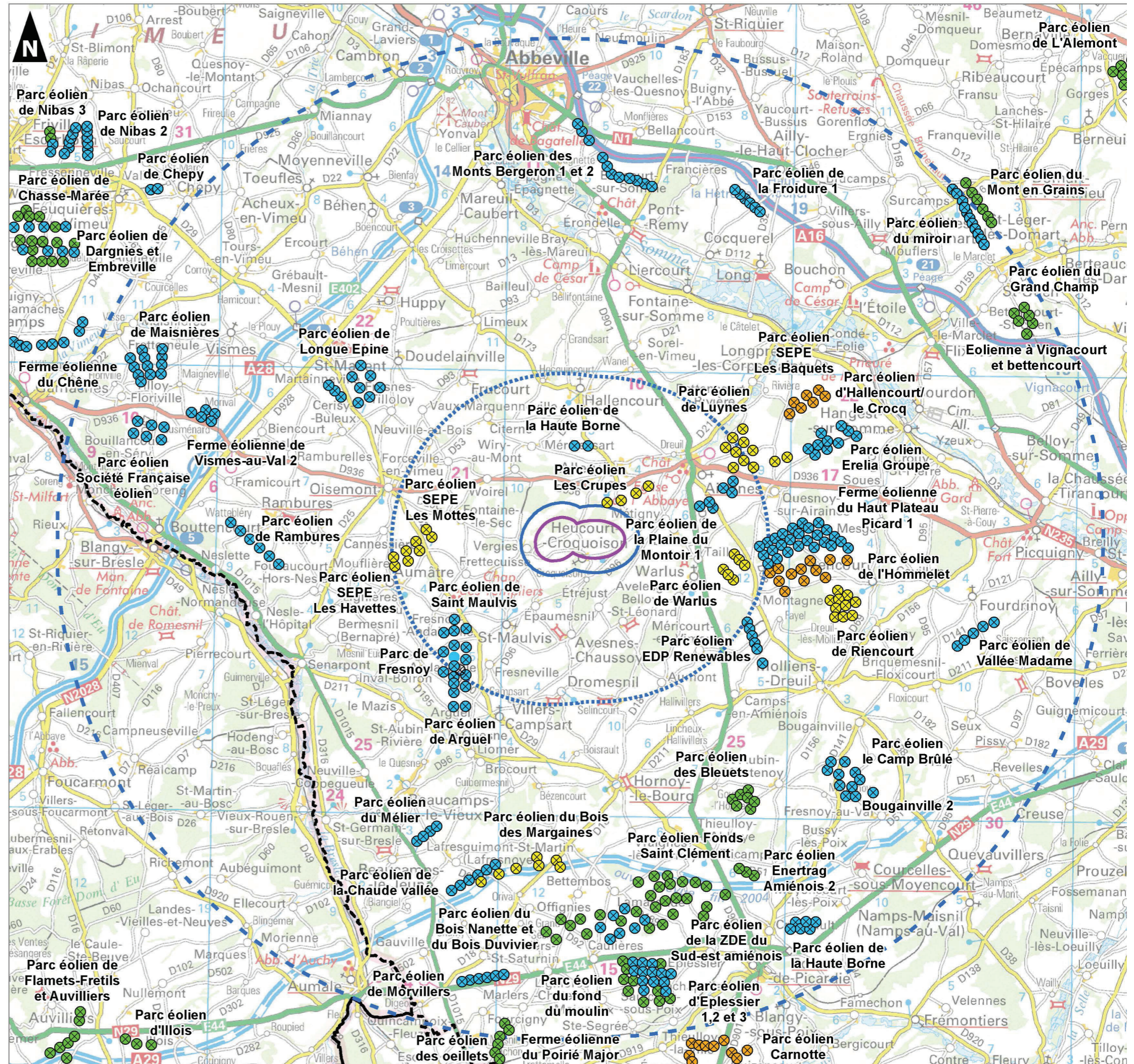
Contexte éolien
(Version initiale en date du 01/08/2017)

-  Secteur d'étude
-  Périmètre rapproché (600 m)
-  Périmètre intermédiaire (6 km)
-  Périmètre éloigné (20 km)
-  Limites départementales

Contexte éolien au 01/08/2017 :

-  Eolienne construite
-  Permis de construire accordé
-  Projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale
-  Projet en instruction

Carte 1. Contexte éolien initial (01/08/2017)



2.3 Milieux naturels

Localisation des aires d'étude – pages 24 et 25

ENGIE GREEN a confié au Bureau d'études BIOTOPE la réalisation du volet faune flore de l'étude d'impact du parc éolien d'Aquettes qui a été déposé en décembre 2016. Pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, ENGIE GREEN a demandé à BIOTOPE de rédiger une note écologique de mise à jour des circonstances de fait en 2021.

Il s'agit de mettre à jour :

- La cartographie des éléments éco-paysagers de l'aire d'étude (haies, boisements, prairies, mares, friches, ...) en réalisant une visite de terrain au cours de l'hiver 2021 ;
- Les zonages d'inventaires et de protection autour de l'aire d'étude immédiate ;
- Le contexte éolien (parcs construits ou autorisés) et les effets cumulés.

Annexe n°1 : Note biodiversité sur la mise à jour des circonstances de fait - Biotope

2.3.1 Aires d'étude

Lors de l'étude d'impact de 2016, 3 aires d'étude ont été définies et sont présentées dans le tableau et les cartes ci-dessous.

Lors des nouveaux inventaires de 2021, ce sont ces mêmes aires d'étude qui ont été prises en compte.

Identification des aires d'étude	
Aire d'étude	Caractéristiques
Aire d'étude immédiate Environ 525 hectares	Zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels... C'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées en vue d'optimiser le projet retenu. À l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels). → Zones des investigations naturalistes (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels)
Aire d'étude intermédiaire Rayon de maximum 10 km autour de l'aire d'étude immédiate	Zone des impacts potentiels significatifs. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante. → Aire d'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact
Aire d'étude éloignée Rayon de maximum 20 km autour de l'aire d'étude immédiate	Zone qui englobe tous les impacts potentiels. Son périmètre est affiné sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ville, site reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.). → Zone d'évaluation des impacts sur la faune volante sur la base des données bibliographiques.

Figure 5. Identification des aires d'étude pour l'expertise biodiversité.

Source : Biotope






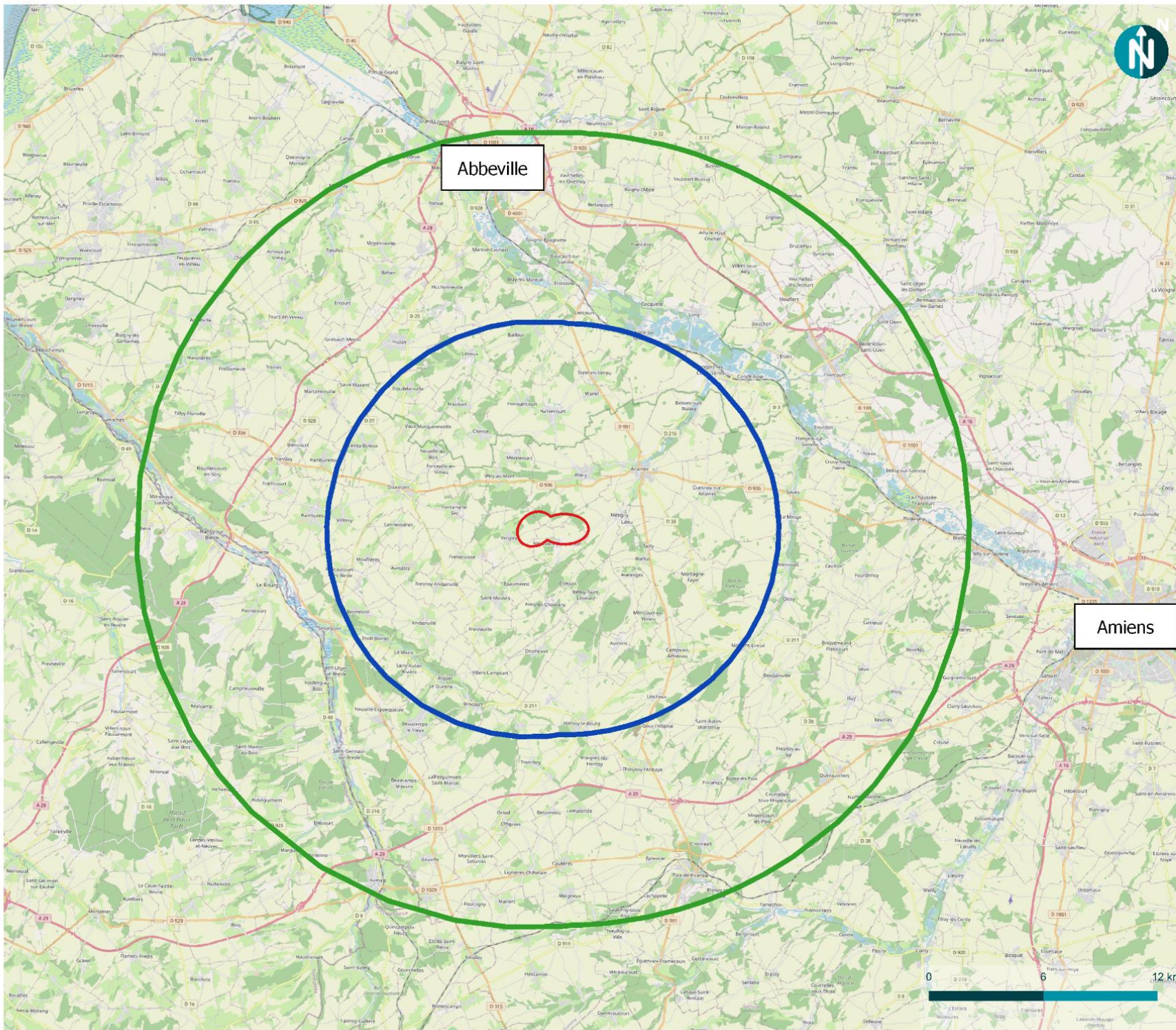
Localisation des aires d'études

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes

Légende

Aires d'études

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude intermédiaire (10 km)
-  Aire d'étude éloignée (20 km)

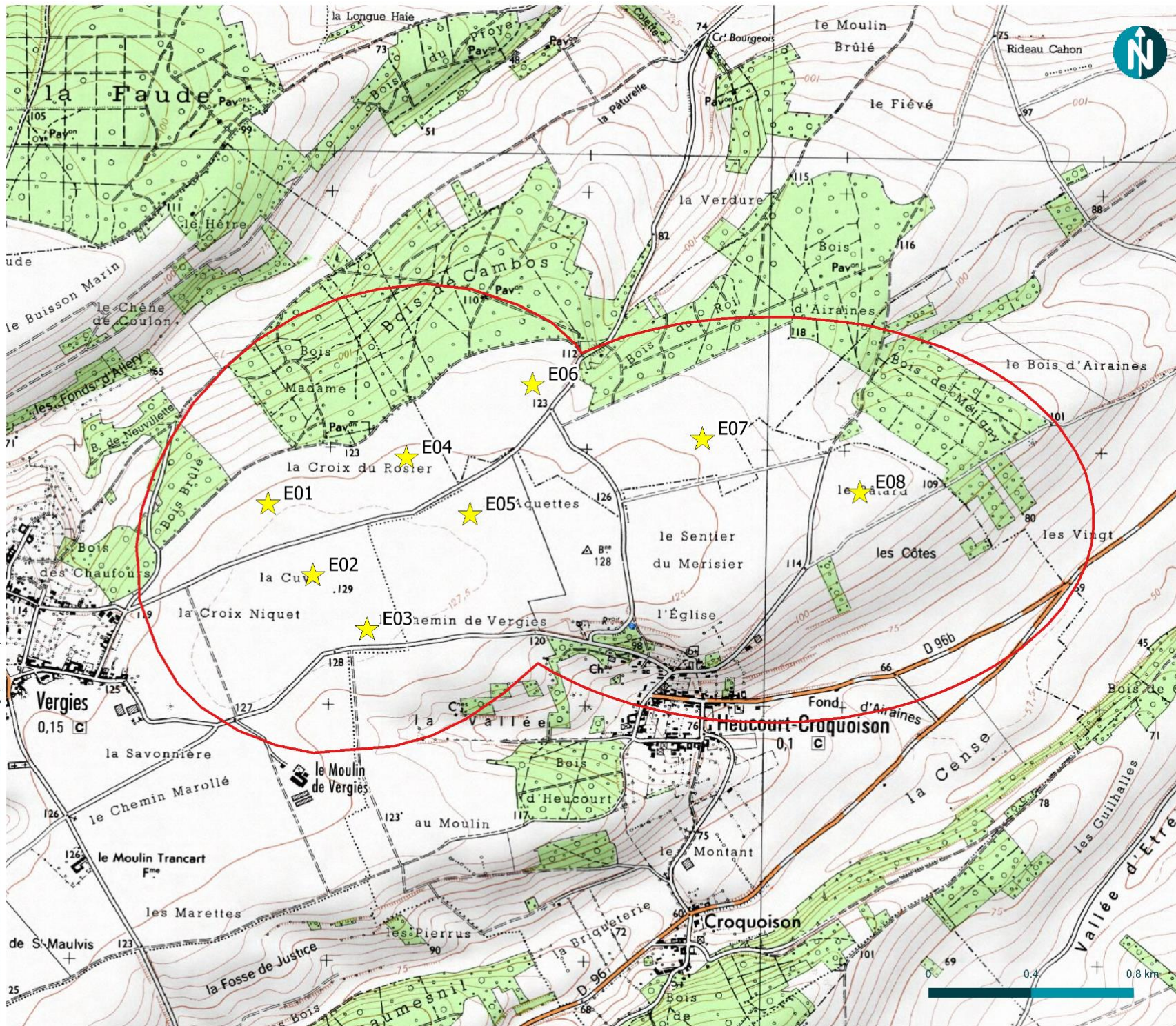


Amiens

Abbeville

0 6 12 km

Carte 2: Présentation des aires d'étude immédiate, intermédiaire et rapprochée du projet sur l'année 2016-2017)



Localisation de l'aire d'étude immédiate ou ZIP

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes

Légende

★ Implantation des éoliennes du parc d'Aquettes

Aires d'études

□ Aire d'étude immédiate

Carte 1: Présentation de l'ancienne Aire d'étude immédiate ou ZIP (Zone des inventaires sur l'année 2016-2017)

2.3.2 Evolution du contexte écologique

2.3.2.1 Natura 2000

En 2016, 7 sites du réseau Natura 2000 étaient présents dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate.

En 2021 aucun changement n'a été remarqué pour les sites Natura 2000.

En revanche, deux sites concernés par un Arrêté de Protection Biotope sont présents à 16 et à 19 km à l'est de l'aire d'étude immédiate et n'étaient pas mentionnés dans l'étude de 2016 :

- Le marais communal de la Chaussée-Tirancourt ;
- La vallée d'Acon.

Les conclusions quant à l'absence d'incidences Natura 2000 sur le projet de parc éolien d'Aquettes restent inchangées entre 2016 et 2021.

Localisation des zonages réglementaires – page 27

2.3.2.2 ZNIEFF

En 2016, 15 ZNIEFF ont été répertoriées dans un rayon de 10 km autour du projet (13 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2). Aucune d'elles ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

En 2021 aucun changement n'a été remarqué pour les Zonages d'inventaires.

Localisation des zonages d'inventaires – page 28



Localisation des zonages réglementaires

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes

Légende

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude intermédiaire (10 km)
- Aire d'étude éloignée (20 km)

Zonages Natura 2000

- Zones de Protection Spéciale
- Zones Spéciales de Conservation

Zonages réglementaires

- Arrêté de Protection de Biotope



Carte 3 : Localisation des zonages réglementaires dans un rayon de 20 km autour du projet

Localisation des zonages d'inventaires

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes

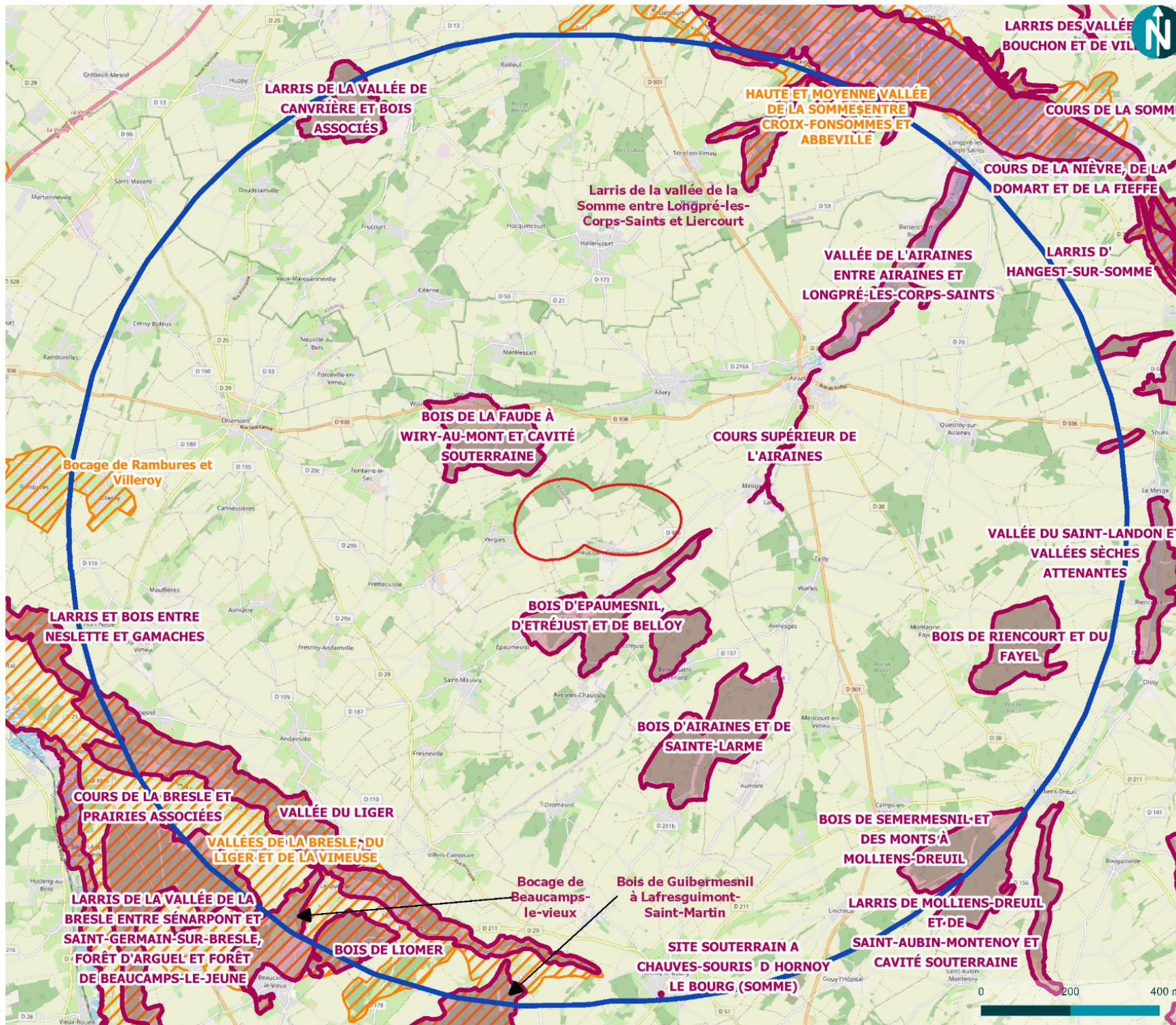
Légende

Aires d'étude

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude intermédiaire (10 km)

Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

-  ZNIEFF terrestre de type 1
-  ZNIEFF terrestre de type 2



Carte 4 : localisation des zonages d'inventaires du patrimoine et des autres zonages dans un rayon de 10 km autour du site

2.3.3 Végétations

Les prospections relatives à la flore se sont déroulées pendant la période hivernale le 11 février 2021 sur l'entièreté de l'aire d'étude immédiate ou ZIP. Pour rappel, il s'agit de mettre à jour la cartographie des éléments éco-paysagers de l'aire d'étude immédiate (Haies, boisements, prairies, mares, friches, ...).

Les surfaces de cultures ont augmenté entre 2016 et 2021 (passage de 374,4 ha à 377,8 ha) au détriment des surfaces de prairies qui sont devenues ces nouvelles parcelles cultivées (passage de 26,6 ha de prairies à 22,6 ha).

Quelques haies supplémentaires ont également été recensées (passage de 0,8 ha à 1 ha).

Une partie des arbres du bois de Cambos ont été coupés et remplacés par des plantations de jeunes feuillus (1,2 ha)

Comme en 2016, aucune végétation patrimoniale n'a été observée. L'enjeu de conservation des habitats naturels est faible.

Localisation des habitats naturels et anthropiques sur l'aire d'étude immédiate en 2016 – page 30

Localisation des habitats naturels et anthropiques sur l'aire d'étude immédiate en 2021 – page 31

2.3.4 Flore

Il est à noter que le passage a été réalisé le 11/02/2021 suite aux délais fixés par le juge pour effectuer cette mise à jour des circonstances de fait. Ce passage hivernal n'a pas permis de mettre à jour la localisation des espèces végétales identifiées en 2016 car le sol était gelé et les parties aériennes de la majorité des plantes n'étaient pas visibles. Toutefois, une analyse des protections et de la patrimonialité des espèces a été menée pour déceler d'éventuels changements entre 2016 et 2021.

En 2016 et en 2021, aucune espèce protégée n'était présente sur l'aire d'étude.

La période des inventaires de 2021 (hiver) n'ayant pas permis d'évaluer si des changements concernant la flore ont eu lieu sur l'aire d'étude immédiate par rapport à celles inventoriées en 2016, une analyse bibliographique de la flore du site a été réalisée.

Aucune espèce protégée en ex-région Picardie n'a été observée en 2016 ni en 2021. La mise à jour du référentiel taxonomique et des statuts régionaux de la flore vasculaire entre 2016 et 2021 a réduit le nombre d'espèces patrimoniales en Hauts-de-France observées sur l'aire d'étude immédiate (passage de 8 espèces à 5 espèces). Ces espèces représentent un enjeu écologique globalement moyen sur le site, à l'exception du Muflier des champs qui présente un enjeu fort.

Cette mise à jour a également réduit le nombre d'espèces exotiques envahissantes (passage de 5 espèces à 4 espèces). Ces taxons, du fait de leur pouvoir invasif, représentent une menace pour les habitats naturels et les espèces indigènes. La prise en compte de leur présence pour éviter leur propagation est indispensable.



Légende

Aire d'étude immédiate

Habitats

Chemin d'exploitation

Cultures

Forêt de feuillus

Prairie pâturée

Route bitumée

Zone artificialisée

Haie

Source et cartographie - Biotope 2016



Cartographie des habitats naturels et semi-naturels 2021

Projet éolien d'Aquettes
Mise à jour des circonstances de fait

Légende

Aire d'étude immédiate

Intitulé de l'habitat

Chemins d'exploitation

Coupe récente

Cultures

Forêts de feuillus

Jeune plantation de feuillus

Prairies pâturées

Route bitumée

Zones artificialisées

Haies



2.3.5 Faune

La prospection sur l'aire d'étude immédiate en période d'hivernage (15/02/2021) a permis de mettre en évidence la présence de 22 espèces d'oiseaux se répartissant en 4 groupes d'espèces principaux sur l'aire d'étude rapprochée.

Aucune espèce de mammifère, insecte, reptile ou amphibien n'a été observée.

Au total, 2 espèces patrimoniales ont été recensées sur l'aire rapprochée en période hivernale 2021 contre 3 espèces en 2016. Elles sont différentes de celles observées à la même période en 2016 (Grive mauvis, Busard Saint-Martin et Pic noir). Leurs statuts en tant qu'hivernants et leurs utilisations de l'aire d'étude sont précisés dans la note réalisée par Biotope.

Les changements des végétations sur l'aire d'étude immédiate concernent des surfaces réduites (quelques hectares) pour des milieux prairiaux qui sont devenus des cultures et pour les espaces boisés qui ont été coupés puis plantés avec des jeunes feuillus.

Cela ne présente pas de changements importants pour les espèces animales identifiées sur le site lors de l'étude d'impact de 2016. Les impacts sur les espèces et les conclusions de l'étude d'impact de 2016 ne sont donc pas remises en cause par ces nouvelles observations de 2021 et restent inchangées.

Carte sur l'avifaune patrimoniale et sensible – page 33



Avifaune patrimoniale et sensible ayant ou non un comportement à risque lors de la période d'hivernage de 2021

Projet éolien d'Aquettes - Mise à jour des circonstances de fait

Légende

 Aire d'étude immédiate ou ZIP

Rassemblement hivernal

 Corneille noire

Espèce en stationnement

 Pipit farlouse

Espèces en transit

 Buse variable

 Corneille noire

 Goéland argenté

2.3.6 Effets cumulés

2.3.6.1 Contexte éolien

En 2016, l'analyse des effets cumulés dans un rayon de 20 km autour du projet avait relevé la présence de 17 parcs éoliens construits ou en construction et de 7 parcs éoliens accordés dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate ou ZIP pour un total de 221 éoliennes acceptées ou installées.

En 2021, dans un rayon de 20 km autour du projet d'Aquettes (8 machines), sont identifiés :

- 40 parcs éoliens construits pour un total de 234 machines ;
- 7 parcs éoliens accordés ou en construction pour un total de 51 machines ;
- 9 parcs éoliens en instruction avec avis de l'Autorité environnementale pour un total de 56 machines ;
- 1 parc éolien refusé avec 8 machines (Luynes) qui est sous recours.

De 2016 à 2021 il y a eu une forte augmentation du nombre de parcs construits et accordés. En 2016 l'aire d'étude éloignée comprenait 24 parcs et 221 machines contre 47 parcs et 285 machines en 2021. À cela s'ajoute les parcs éoliens en instruction et refusés mais sous recours (10 parcs pour 64 machines) pour un total de 349 machines.

2.3.6.2 ICPE

Outre les parcs et projets éoliens, certaines installations et activités localisées sur le territoire des projets éoliens peuvent, du fait de leur nature, avoir pour principaux impacts sur la biodiversité, la perte ou destruction d'habitats naturels ou habitats d'espèce et dérangement/perturbation de la faune sauvage en phase de construction principalement. D'après la base de données Géorisques (BRGM), aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est présente sur la commune de Vergies.

2.3.6.3 Impacts résiduels cumulés sur l'avifaune

D'une manière générale, l'impact cumulé de plusieurs projets éoliens peut être de deux types :

- Augmentation du risque de collision directe avec les pales ou la tour. Ce risque dépend du type d'éoliennes et de leur implantation sur le site ;
- La modification de la trajectoire de vol génère une incidence lorsque le contournement oblige les oiseaux à se diriger vers des secteurs défavorables (secteurs avec lignes Haute Tension, passages au-dessus de reliefs importants par exemple). Elle peut être à l'origine de la consommation supplémentaire d'énergie et gêner les oiseaux dans leur stationnement migratoire.

En phase travaux, étant donné l'absence d'impact sur les boisements, haies, friches ou prairies, et sachant que les milieux impactés correspondent à des cultures représentant une infime surface à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, aucun impact résiduel cumulé n'est à prévoir en termes de perte d'habitat par destruction ou dégradation.

De plus, compte tenu des mesures prises en phase travaux, à savoir une adaptation des plannings des travaux pour éviter la période de nidification de l'avifaune, et la prévention des pollutions sur les milieux, aucun impact résiduel cumulé n'est à prévoir en termes de perte d'habitat par dérangement ou pollution.

En phase d'exploitation, les risques de collision avec les pales des éoliennes sont les plus élevés lors de la période de reproduction.

Les flux migratoires de la région se concentrent au niveau de la vallée alluviale de l'Oise et de la Somme localisées à 88 km l'est et à 10 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Les risques de collision entre les oiseaux et les pales des éoliennes sont identiques à ceux évalués en 2016.

2.3.6.4 Impacts résiduels cumulés sur les chiroptères

En phase travaux, étant donné l'absence d'impact sur les boisements et l'éloignement de l'implantation à au moins 200 m de ceux-ci, aucun impact résiduel cumulé n'est à prévoir en termes de perte d'habitat par destruction/dégradation ou risque de destruction d'individus (gîtes).

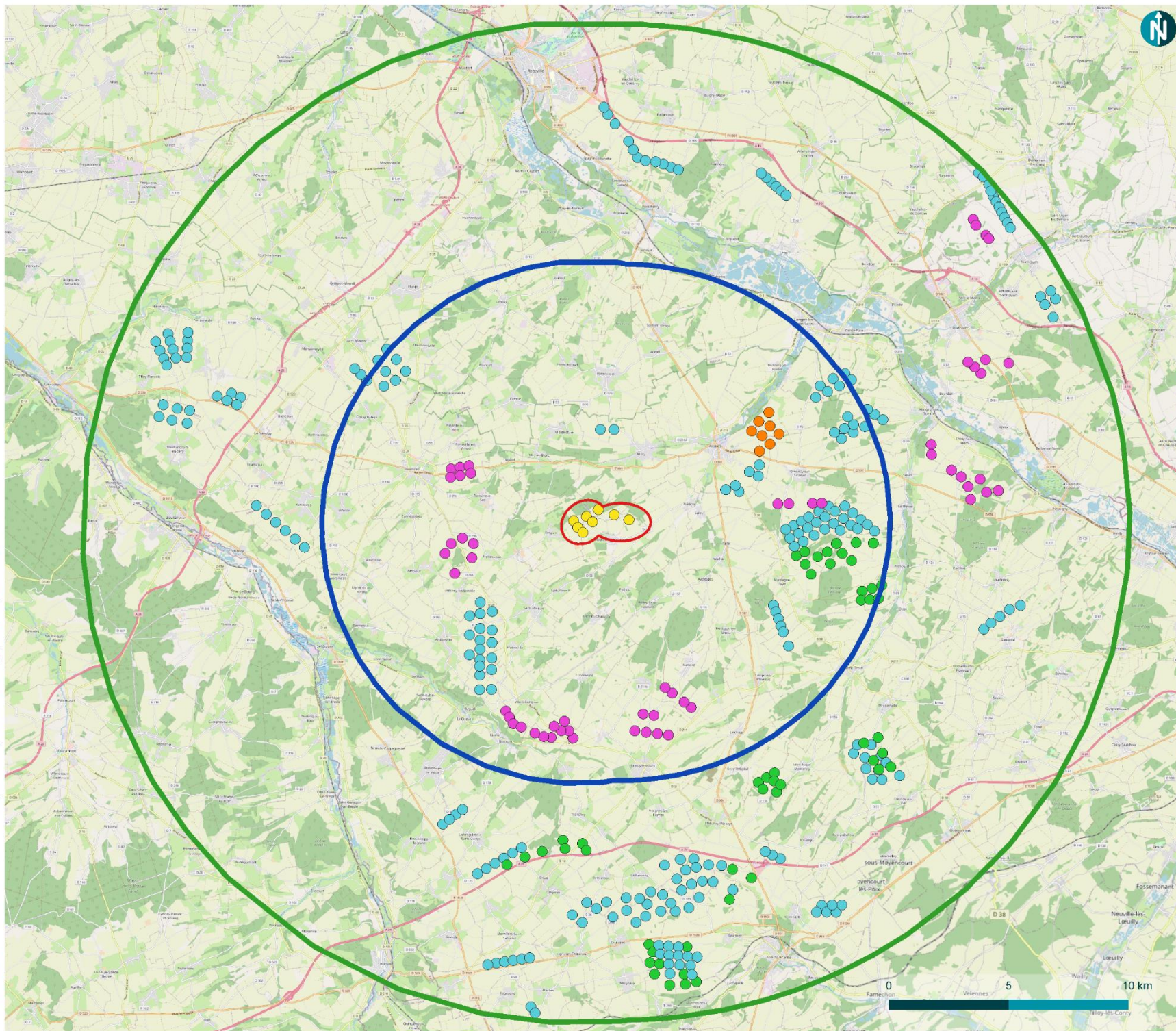
En phase d'exploitation, plusieurs espèces présentes sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée ont des comportements de vol les rendant particulièrement sensibles aux risques de collision avec les éoliennes (vol en altitude, comportement de migration ...).

Ces espèces peuvent avoir un rayon d'action quotidien (entre le gîte et les zones de chasse) allant de 5 à 30 km. Toutefois, l'état des connaissances écologiques ne permet pas d'évaluer la possibilité d'impacts cumulés sur les populations de chauves-souris, ni en période de mise-bas, ni en période de migration.

Seuls les suivis post-implantation de la mortalité sur l'ensemble des parcs du secteur, ainsi que des enregistrements en altitude à la fois au niveau des parcs et entre les parcs, pourraient permettre d'appréhender l'impact de plusieurs parcs éoliens sur les populations de chiroptères (mortalité et éventuelles modifications des axes de migration).

Cependant la faible modification des végétations arborées et des haies propices aux chiroptères sur l'aire d'étude immédiate laisse supposer que les impacts du projet éolien d'Aquettes sur les chiroptères restent faibles comme en 2016. **Ainsi, l'effet cumulé dû à l'impact par collision sur les chiroptères est très faible car ces impacts ont été estimés à faibles dans le cadre de ce projet suite à l'application de mesures d'évitement et de réduction adaptées à ces espèces (bridage à proximité des boisements).**

Localisation des parcs éoliens en 2021 – page 35



Localisation des parcs éoliens présents dans un rayon de 20 km autour du projet de parc éolien d'Aquettes

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes

Légende

Type d'éoliennes

- Éolienne du projet de parc éolien d'Aquettes
- Éolienne accordée ou en construction
- Éolienne construite
- Éolienne en cours d'instruction avec avis de l'Autorité Environnementale
- Éolienne refusée sous recours

Aires d'études

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude intermédiaire (10 km)
- Aire d'étude éloignée (20 km)

Carte 8: Localisation des éoliennes dans un rayon de 20 km autour du site

2.3.6.5 Pertes d'habitats

Le dérangement répété peut entraîner une perte effective d'habitat par évitement systématique des secteurs dérangés. Ainsi, la perte d'habitat est la conséquence d'un dérangement intense et répété.

Certaines études montrent que plus la densité d'éoliennes est forte plus la perte d'habitat est réelle. Son importance est fonction de la densité d'éoliennes, des espèces présentes sur la zone, et du degré de rareté de l'habitat en question.

L'aire d'étude immédiate ou ZIP est constituée à environ 71 % de milieux ouverts (Cultures intensives céréalières). Ainsi, la perte d'habitats engendrée par le présent projet est ici considérée seulement pour ce type de milieux.

Sur le projet éolien d'Aquettes l'espèce la plus sensible à la perte d'habitat suite au dérangement causé par les travaux et par l'exploitation des éoliennes est l'Édicnème criard. À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, nous avons quantifié les surfaces de milieux ouverts disponibles, afin de les comparer aux surfaces de ces mêmes milieux rendues théoriquement inexploitable par les parcs éoliens, en définissant autour des éoliennes des zones tampons de 300 mètres dans un principe de précaution concernant la sous-estimation des distances de fuite de certaines espèces par la bibliographie.

Pertes d'habitats potentielles pour une distance de fuite théorique de 300 mètres autour de chaque éolienne au sein de l'aire d'étude éloignée		
Territoire concerné	Surface (ha)	% de perte d'habitats favorables
Surface de milieux ouverts au sein de l'aire d'étude éloignée	1 407 354 ha	/
Perte de milieux ouverts au sein de l'aire d'étude éloignée (comprenant tous les parcs construits, accordés et en instruction)	8 080 ha	0,57 %
Perte additionnelle de milieux ouverts au sein de l'aire d'étude éloignée (ne comprenant que les 6 présentes éoliennes par rapport à toute la surface disponible au sein de l'aire d'étude éloignée)	222,5 ha	0,016 %

Tableau 2. Pertes d'habitats potentielles autour de chaque éolienne au sein de l'aire d'étude éloignée.

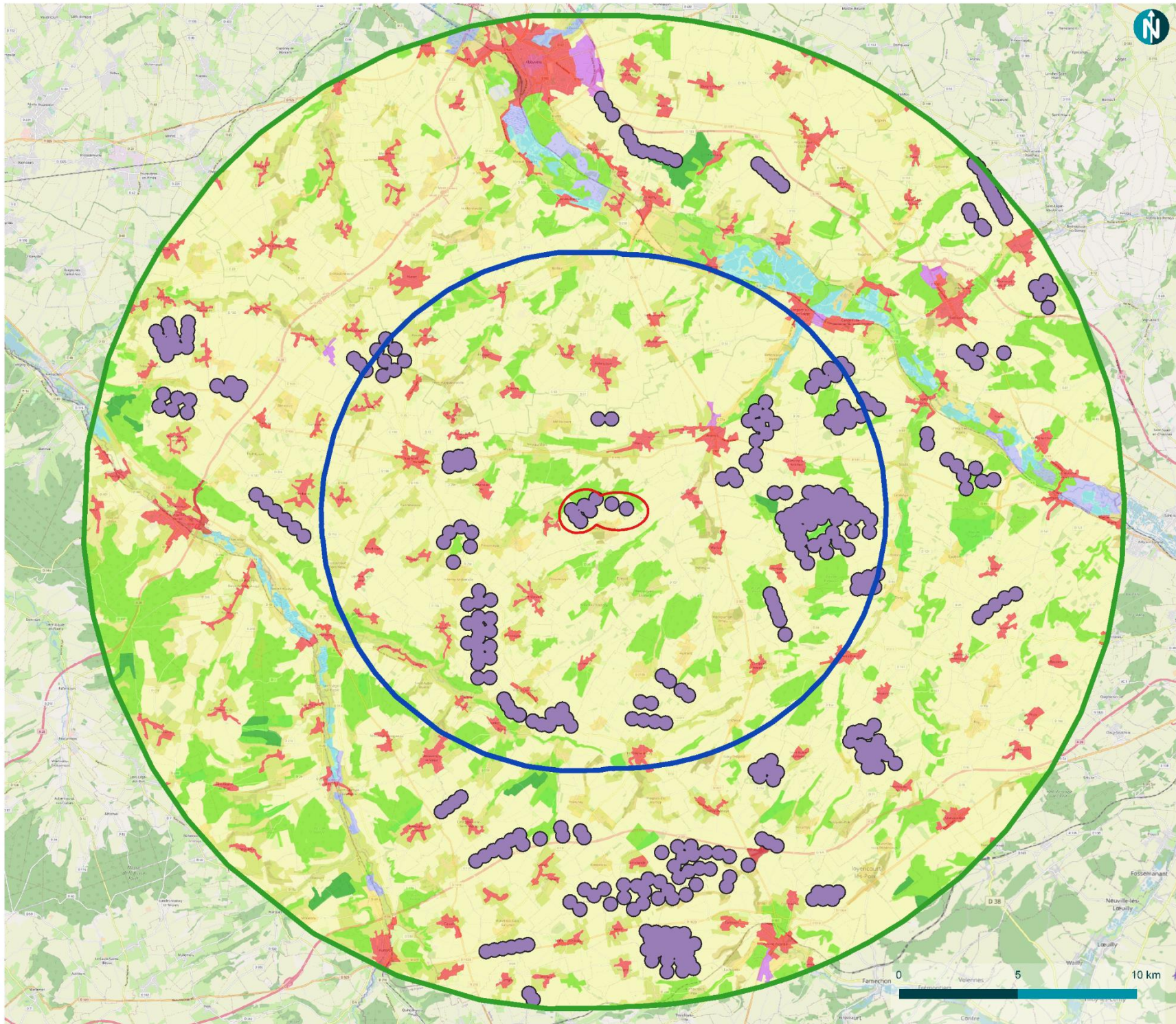
Source : Biotope

Cette approche théorique, basée sur le postulat d'une perte de territoire sur un rayon de 300 mètres autour de chaque éolienne, permet de conclure qu'à l'échelle de l'aire d'étude éloignée la perte totale de milieux ouverts, due à la présence des éoliennes construites, accordées ou en instruction serait d'environ 0,57 % de la surface favorable disponible. Quant à la perte additionnelle provoquée par ce projet, elle serait d'environ 0,016 %.

Entre 2016 et 2021, le nombre d'éoliennes construites ou accordées dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate est passé de 221 à 285 machines. A cela s'ajoutent les parcs éoliens en instruction et refusés mais sous recours qui font passer le nombre de machines total à 349.

La perte additionnelle d'espaces cultivés du fait du présent projet en 2021 est de 0,016 % de ces milieux, elle ne remet donc pas en cause la disponibilité de ce type de milieux pour des espèces qui y sont inféodées (territoire voué principalement à l'agriculture) et ne représente pas un effet cumulé significatif.


Carte des effets cumulés des parcs éoliens autour du projet de parc éolien d'Aquettes en 2021 – page 37



Effets cumulés des parcs éoliens présents dans un rayon de 20km autour du projet de parc éolien d'Aquettes

Mise à jour des circonstances de fait
Projet de parc éolien d'Aquettes




Légende

 Zone tampon de 300 mètres autour de l'éolienne (perte d'habitats maximale potentielle)

Occupation du sol

-  Tissu urbain
-  Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
-  Terres arables
-  Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
-  Forêts de feuillus
-  Forêts de conifères
-  Marais intérieurs
-  Plans d'eau

Aires d'études

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude intermédiaire (10 km)
-  Aire d'étude éloignée (20 km)

Carte 9 : Effets cumulés des parcs éoliens présents dans un rayon de 20km autour du site

2.3.7 Conclusion

La société ENGIE GREEN développe un projet de parc éolien (Parc éolien d'Aquettes) dans le département de la Somme (80), sur les communes de Vergies, Allery et Heucourt-Croquoison à environ 20 km au sud d'Abbeville et à 30 km à l'ouest d'Amiens. Une première étude d'impact avait été réalisée par le bureau d'Études BIOTOPE en 2016. En 2021 ENGIE GREEN a missionné BIOTOPE pour réaliser une mise à jour des circonstances de fait du projet.

Cette mise à jour révèle les points suivants :

Les zonages d'inventaire et de protection autour de l'aire d'étude n'ont pas évolué depuis 2016. Les conclusions formulées dans l'étude d'impact conduisant à l'absence de contraintes réglementaires pour les sites Natura 2000 restent valides.

Les végétations sur le site ont légèrement évolué entre 2016 et 2021 laissant place à plus de surfaces cultivées sur l'aire d'étude immédiate et à une coupe dans les milieux boisés du site. Les délais fixés par le juge pour la mise à jour des circonstances de fait ont nécessité de réaliser une sortie hivernale. Toutefois, cela ne remet pas en cause les conclusions formulées dans l'étude d'impact de 2016 quant à l'absence d'impacts significatifs pour les végétations et la flore sur le site.

L'avifaune observée en période hivernale en 2016 était plus riche en nombre d'espèces que celle observée lors du passage de 2021 (42 espèces observées en 2016 sur l'aire d'étude immédiate contre 22 en 2021). Les changements éco-paysagers sont faibles et ne présentent pas de nouveaux impacts sur la faune observée et cela ne remet donc pas en cause les conclusions de l'étude d'impact de 2016 pour la faune.

Les effets cumulés des projets éoliens dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude ont évolué depuis 2016. En effet un grand nombre de parcs se sont développés (24 parcs construits ou accordés en 2016 contre 40 en 2021) faisant passer le nombre des éoliennes construites ou accordées de 221 à 285 (voir 349 machines si on prend en compte les parcs en instruction et refusés mais sous recours). Cependant les milieux impactés par ces parcs éoliens sont majoritairement des cultures et cela représente un impact théorique cumulé de 0,57 % de ces milieux pour l'ensemble des éoliennes construites, accordées et en instruction ainsi que de 0,016 % pour le parc éolien d'Aquettes seul (8 éoliennes). Cela ne remet donc pas en cause les conclusions émises dans l'étude d'impact de 2016.

La mise à jour des circonstances de fait sur l'aire d'étude immédiate du parc éolien d'Aquettes ne montre pas de changements majeurs par rapport aux conclusions de l'étude d'impacts de 2016.

2.4 Milieu physique

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent inchangés.

Le milieu physique regroupe les thématiques suivantes : géologie, géomorphologie, hydrologie, hydrogéologie, climat, qualité de l'air et risques naturels.

2.4.1 Géomorphologie et géologie

L'évolution de ces milieux s'effectue sur une temporalité beaucoup plus longue qu'à l'échelle du projet éolien et notamment entre un avis rendu par l'Autorité Environnementale en 2017 et aujourd'hui.

De plus, l'évolution du contexte éolien n'affecte pas la géomorphologie et la géologie du sol.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé en 2018 restent inchangées et que l'évolution du contexte éolien n'affecte pas ces thématiques, **les qualificatifs d'enjeux et d'impacts restent inchangés.**

2.4.2 Hydrogéologie et hydrologie

L'évolution de ces milieux s'effectue sur une temporalité beaucoup plus longue qu'à l'échelle du projet éolien et notamment entre un avis rendu par l'Autorité Environnementale 2017 et aujourd'hui.

De plus, l'Agence Régionale de Santé a été de nouveau consultée en février 2021. Cette dernière ne fait état d'aucun nouvel enjeu au sein de l'aire d'étude immédiate. Ainsi, le contexte hydrogéologique reste inchangé.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé en 2018 restent inchangées et que l'évolution du contexte éolien n'affecte pas ces thématiques, **les qualificatifs d'enjeux et d'impacts restent inchangés.**

2.4.3 Climat

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent inchangés.

Le parc éolien d'Aquettes, avec l'évolution du contexte éolien, participera de manière positive à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.4.4 Qualité de l'air

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent inchangés.

Le parc éolien d'Aquettes, avec l'évolution du contexte éolien, participera à l'amélioration de la qualité de l'air.

2.4.5 Risques naturels

La base de données Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) a été de nouveau consultée en février 2021. Cette dernière n'a pas fait révéler d'évolutions significatives.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé en 2018 restent inchangées et que l'évolution du contexte éolien n'affecte pas cette thématique, **les qualificatifs d'enjeux et d'impacts restent inchangés.**

Synthèse

Chaque thématique a fait l'objet d'une réévaluation des enjeux au regard des évolutions de fait du contexte éolien.

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent strictement inchangés.

Le milieu physique n'a pas subi d'évolution significative depuis l'avis de l'Autorité Environnementale donné en novembre 2017. Ainsi, les impacts définis et les mesures proposées restent inchangés au contexte de 2017 et restent dans le cadre de l'autorisation préfectorale obtenue en mai 2018.

Malgré une évolution du contexte éolien depuis 2017 dans l'aire d'étude intermédiaire, aucun parc n'a été construit ou accordé. De plus, l'aire d'étude intermédiaire compte, au 4 février 2021, 2 parcs en instruction alors qu'en août 2017, celle-ci en comptait 5.

Compte tenu, de la réduction du nombre de parcs dans l'aire d'étude intermédiaire et de la distance entre les projets, **l'analyse des effets cumulés réalisée sur le milieu physique reste identique à l'initiale.**

2.5 Milieu humain

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent inchangés.

Le milieu humain qui regroupe les thématiques de fait sont les suivantes : Santé (acoustique), urbanisme, réseaux et servitudes (espaces aériens, infrastructures de transport, réseaux et télécommunications), risques technologiques.

2.5.1 Santé : acoustique

Comme précisé en synthèse ci-avant, le contexte éolien a très peu évolué dans l'aire d'étude immédiate.

En 2017, seul le parc éolien 'Les Crupes' apparaissait en limite de l'aire d'étude immédiate. A date du contexte éolien (4 février 2021), le parc a été refusé. Ainsi, plus aucun projet de parc éolien n'est présent à proximité du parc accordé d'Aquettes. Aucun parc (à proximité) n'avait été pris en compte lors de l'étude acoustique d'Aquettes de 2016. Le parc éolien 'Les Crupes' ayant été refusé, les conclusions de l'étude acoustique initiale restent inchangées.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé d'Aquettes n'ont pas changées et que le parc éolien 'Les Crupes' a été refusé, les conclusions de l'étude acoustique restent inchangées.

2.5.2 Urbanisme

La localisation des éoliennes reste inchangée. Ainsi les aménagements du parc éolien autorisé d'Aquettes se situent toujours sur les communes de Vergies, d'Allery et d'Heucourt-Croquoison.

Après vérification et à date du 1^{er} janvier 2021, les communes d'accueil du projet disposent des mêmes documents d'urbanisme qu'en septembre 2017.

La commune d'Allery concernée par les futures implantations dispose toujours d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14/11/2004 et modifié les 22/07/2005 et 22/10/2012. Le PLU communal classe en zone agricole les parcelles concernées par le parc autorisé. Les éoliennes sont reconnues par la jurisprudence comme nécessaires à des équipements collectifs (L151-11 Code de l'urbanisme).

Les communes de Vergies et d'Heucourt-Croquoison concernées par les futures implantations ne disposent toujours pas de document d'urbanisme et sont donc toujours soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le projet est toujours en accord avec les documents d'urbanisme en vigueur sur chacune des communes suscitées.

Les implantations autorisées par arrêté préfectoral n'ont pas été modifiées depuis le dossier déposé en 2016 et consolidé en septembre 2017.

Les habitations/hameaux/fermes ou les zones à urbaniser les plus proches du parc sont toujours :

- Frange Est de Vergies : à 729 m de E1 ;
- Frange Sud d'Allery : à 1 736 m de E6 ;
- Ferme Le Moulin de Vergies (Vergies) : à 609 m de E3 ;
- Frange Nord-Est d'Heucourt-Croquoison : à 742 m de E8.

Aucune habitation, ni zone destinée à l'habitation n'est située à moins de 500 m des installations autorisées.

Les documents d'urbanisme des communes concernées n'ont pas évolué. Le parc est toujours en accord avec les documents d'urbanisme.

2.5.3 Réseaux et servitudes

L'ensemble des organismes consultés en 2016 ont été de nouveau consultés en février 2021 : BOUYGUES TELECOM, TRAPIL, DIR Nord, METEO-France, ORANGE TELECOM, RTE, ARS, CD 80 et GRTGAZ.

Annexe n°2 – Réponses aux consultations

Aucun organisme n'a révélé de nouveaux enjeux par rapport au dossier consolidé en 2017 et accordé par Arrêté Préfectoral en 2018.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé en 2018 restent inchangées et que les organismes consultés n'ont pas apparaitre de nouveaux enjeux, **les qualificatifs d'enjeux et d'impacts restent inchangés.**

2.5.4 Risques technologiques

La base de données de Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) a été de nouveau consultée en février 2021. Cette dernière n'a pas révélé d'évolutions significatives.

Ainsi, puisque les caractéristiques du parc accordé en 2018 restent inchangées et que la base Géorisques n'a pas apparaitre de nouveaux enjeux, **les qualificatifs d'enjeux et d'impacts restent inchangés.**

Synthèse

Chaque thématique a fait l'objet d'une réévaluation des enjeux au regard des évolutions de faits du contexte éolien.

Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 18 mai 2018. L'implantation et le gabarit des éoliennes restent strictement inchangés.

Le milieu humain n'a pas subi d'évolution significative depuis l'avis de l'Autorité Environnementale donné en septembre 2017. Ainsi, les impacts définis restent inchangés au contexte de 2017 et restent dans le cadre de l'autorisation préfectorale obtenue en 2018.

Malgré une évolution de contexte éolien depuis 2017 dans l'aire d'étude intermédiaire, aucun parc n'a été construit ni accordé. De plus, l'aire d'étude intermédiaire compte, au 4 février 2021, 2 parcs en instruction alors qu'en aout 2017, celle-ci en comptait 5.

Compte tenu de la réduction du nombre de parcs (en instructions, construits ou accordés) dans l'aire d'étude intermédiaire et de la distance entre les projets, **l'analyse des effets cumulés réalisée sur le milieu humain reste identique à l'initiale.**

2.6 Paysage, Patrimoine & Tourisme

L'ensemble des éléments présentés dans ce chapitre sont extraits de l'expertise paysagère, patrimoine et tourisme présente en annexe 3.

Annexe n° 3 – Expertise paysagère, patrimoine et tourisme

2.6.1 Rappel de la localisation des points de vue

2.6.1.1 A l'échelle du périmètre intermédiaire

L'aire d'étude intermédiaire comptabilise 41 points de vue.

Pour chaque point de vue, l'expertise paysagère, patrimoine et tourisme d'avril 2021 expose l'élément jugé (paysage, patrimoine, lieu de vie, route, cumul éolien).

Localisation des points de vue à l'échelle du périmètre intermédiaire (2017) – p42

2.6.1.2 A l'échelle du périmètre éloigné

L'aire d'étude éloignée comptabilise 20 points de vue.

Pour chaque point de vue, l'expertise paysagère, patrimoine et tourisme d'avril 2021 expose l'élément jugé (paysage, patrimoine, lieu de vie, route, cumul éolien).

Annexe n°3 – Expertise paysagère, patrimoine et tourisme

Localisation des points de vue à l'échelle du périmètre éloigné (2017) – p43